

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de
Cayamant

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 7 avril 2015 à 19h00 à la salle municipale de Cayamant, 6 chemin Lachapelle.

Sont présents: Raymond Blais, Lise Crêtes, Robert Gaudette, Philippe Labelle et Darquise Vallières, Nicolas Malette

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Chantal Lamarche, le directeur général, Stéphane Hamel, occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

AR15-04-87

Ouverture de la séance

Le conseiller, Nicolas Malette, propose et il est résolu que la présente séance soit ouverte.

Adoptée unanimement

AR15-04-88

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Le conseiller, Robert Gaudette, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que préparé par le directeur général avec les ajouts suivants :

- 1) Adoption du règlement 237-15
- 2) Adoption du règlement 238-15
- 3) Date tenue du registre
- 4) Camp jour Le terrier – Aide financière

Adoptée unanimement

AR15-04-89

Adoption des procès-verbaux

La conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars et de la séance extraordinaire du 24 mars 2015

Adoptée unanimement

AR15-04-90

Adoption des comptes payés et à payer et les rapports des revenus et dépenses au 31 mars 2015

Le conseiller, Raymond Blais, propose et il est résolu que les rapports des états des activités financières, les listes des comptes payés (72141.37\$) et à payer (105452.13\$) soient approuvées. Les factures ont été vérifiées par les conseillers, Nicolas Malette et Lise Crêtes. Les comptes payés, le rapport des journaux des salaires, les rapports des états des activités financières, les comptes à payer et le rapport financier (bilan) au 31 mars 2015.

Adoptée unanimement

AR15-04-91

Adoption du règlement #241-15

Le conseiller, Raymond Blais, propose et il est résolu que le conseil adopte le règlement numéro 241-15 intitulé Règlement sur les frais exigibles pour certains services administratifs.

Règlement no. 241-15
Règlement portant sur les frais exigible pour certains services
administratifs

Attendue Que la municipalité de Cayamant se prévoit d'adopter un règlement sur les frais exigible pour certains frais administratif;

Attendue Qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du 10 mars 2015;

Attendue Que le présent règlement abolie le règlement 194-10 et le 216-12;

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 241-15 ce qui suit ;

Article 1

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction de documents sont les suivants :

- a) 13,75\$ pour une copie d'un rapport d'accident ;
- b) 3,45\$ pour une copie du plan général des rues et de tout autre plan ;
- c) 0,40\$ par unité d'évaluation pour une copie d'extrait d'évaluation ;
- d) 0,35\$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant n'excédent pas la somme de 25,00\$
- e) 2,75\$ pour une copie du rapport financier ;
- f) 2,75\$ pour une copie des prévisions budgétaires ;
- g) 0,01\$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants ;
- h) 0,35\$ pour une page provenant d'un photocopieur ou provenant d'une imprimante autres que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à h ;
- i) 25.00\$ pour un certificat ;
- j) 0,35\$ pour une copie de facture ou duplicata de reçu ;
- k) 0,35\$ par page pour la réception d'une télécopie (incluant la page couverture)
- l) 1,00\$ pour la transmission d'une télécopie plus 0,05\$ pour chaque page excédentaire (incluant la page couverture)
- m) 1,20\$ pour une page en couleur provenant d'un photocopieur ou d'une imprimante ;
- n) 3,00\$ pour les frais de poste (pour les demandes de transmissions par la poste)
- o) 1,50\$ m2 – plan ;
- p) 13,75\$ clé USB
- q) 0.10\$ pour chaque étiquette autocollante

Article 2. Objet

Que ce règlement s'applique à toutes personnes morales et physiques

Article 3

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Chantal Lamarche
Mairesse

Stéphane Hamel
Directeur général

Adoptée unanimement

AR15-04-92

Nomination représentant substitut au conseil d'administration de la RIAM

Le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu que Madame Chantal Lamarche soit représentante substitut au conseil d'administration de la RIAM en remplacement de Madame Lise Crêtes lors de son absence.

AR15-04-93

Adoption du nouveau logo de la municipalité

Le conseiller, Robert Gaudette propose et il est résolu d'accepter le nouveau logo créé par la compagnie Coloc- Coop.



Adoptée unanimement

AR15-04-94

Adoption que l'ancien logo devienne les armoiries de la municipalité

La conseillère, Lise Crêtes propose et il est résolu que l'ancien logo devienne les armoiries de la municipalité.

Adoptée unanimement

AR15-04-95

Demande de soumission pour le raccordement du bâtiment préfabriqué au complexe municipal

Le conseiller, Philippe Labelle propose et il est résolu que la municipalité fasse la demande de soumission pour le raccordement du bâtiment préfabriqué au complexe municipal selon les plans A3 et A4 préparés par Mélanie Auger.

Adoptée unanimement

AR15-04-96

Gestion des ressources humaines – Politique en cas de panne d'électricité

Le conseiller, Nicolas Malette propose et il est résolu d'adopter la politique en cas de panne d'électricité tel que préparé par le Directeur général.

Adoptée unanimement

AR15-04-97

Demande à la Directrice générale de la MRCVG Madame Lynn Kearney

Le conseiller, Nicolas Malette propose et il est résolu que la municipalité demande à la Directrice générale de la MRCVG Madame Lynn Kearney de revoir avec l'évaluateur de la MRCVG, Monsieur Charles Lepoutre, l'évaluation de la propriété ayant le matricule 2205-86-0635.00.0000 située dans la municipalité de Cayamant et de recevoir des explications claires et un rapport sur le pourquoi d'une baisse aussi drastique de l'évaluation.

Adoptée unanimement

AR15-04-98

Bourses d'études – Éducation des adultes de Gracefield

La conseillère, Darquise Vallières propose et il est résolu que la municipalité donne 4 bourses d'étude de 50\$ à l'éducation des adultes de Gracefield.

Contre : Philippe Labelle, Robert Gaudette

Adoptée

AR15-04-99

Demande de soumissions pour caméra surveillance

Le conseiller, Philippe Labelle propose et il est résolu que la municipalité fasse la demande de soumission pour des caméras de surveillance haute définition pour le complexe municipal, le quai public et l'éco-centre.

Adoptée unanimement

AR15-04-100

Demande de soumission pour un dôme pour la voirie

La conseillère, Lise Crêtes propose et il est résolu que la municipalité fasse la demande de soumission pour dôme pour l'entreposage de sable d'hiver pour la voirie.

Adoptée unanimement

AR15-04-101

Adoption de partenariat avec la Municipalité de Blue Sea et le centre d'interprétation de l'histoire de la protection de la forêt

Le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu d'adopter le partenariat avec la Municipalité de Blue Sea et le centre d'interprétation de l'histoire de la protection de la forêt contre le feu de Maniwaki.

Adoptée unanimement

AR15-04-102

Embauche conjointe d'un chargé de projet pour le projet d'un sentier de VTT

La conseillère, Lise Crêtes propose et il est résolu que la municipalité fasse l'embauche conjointe d'un chargé de projet pour le projet d'un sentier de VTT reliant le Mont-Cayamant au Mont-Morrisette avec la municipalité de Blue Sea.

Adoptée unanimement

AR15-04-103

Mandat à la firme juridique Caza Marceau +Soucy Boudreault

Le conseiller, Nicolas Malette propose et il est résolu de mandater la firme juridique Caza Marceau + Soucy Boudreault de préparer un avis juridique pour le dossier de la CDEC (Corporation Développement économique de Cayamant).

Adoptée unanimement

AR15-04-104

Adoption du règlement 242-15 portant sur le rinçage de bateau

Le conseiller, Robert Gaudette propose et il est résolu que le règlement 242-15 intitulé Rinçage de bateau soit adopté et que ce règlement abroge tout autre règlement.

**Règlement no. 242-15
Rinçage de bateau**

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière d'environnement prévue par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre c-47.1;

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière de nuisances prévue par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. chapitre c-47.1;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut régler l'accès à son débarcadère;

ATTENDU que les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou partie d'un bien, d'un service ou d'une activité;

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter contre la pollution de tous cours d'eau sur le territoire de Cayamant et contre l'introduction possible d'espèces étrangères dans tous cours d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur la santé, le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines de cours d'eau affectés;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt public de la municipalité de Cayamant et de tous les résidents de la municipalité de protéger la qualité de l'eau des cours d'eau sur le territoire de Cayamant.

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance de conseil tenue le 13

janvier 2015;

ATTENDU QUE le projet règlement abroge le règlement 231-14

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

Débarcadère municipal

Propriété municipale donnant l'accès au cours d'eau.

Débarcadère privé

Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain du cours d'eau.

Embarcation

Tout ouvrage destiné à la navigation sur l'eau, incluant le moteur et la remorque nécessaire à la mise à l'eau, dont, notamment mais non limitativement, tout bateau à moteur ou non, canot, chaloupe, moto marine, barge, ponton, planche à voile, voilier et yacht, à l'exception d'un aéronef ;

Cours d'eau

Sont assujettis au présent règlement : le lac Cayamant.

Personne

Personne physique ou morale.

Propriétaire : toute personne propriétaire, ou résident d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Cayamant

Propriétaire riverain

Toute personne étant propriétaire et/ou résidente d'une propriété limitrophe à un cours d'eau. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée audit cours d'eau et située sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU COURS D'EAU

L'accès au cours d'eau pour une embarcation, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux, sauf dans le cas de l'exception prévue à l'article 4.

ARTICLE 4 : EXCEPTION POUR DÉBARCADÈRES PRIVÉS

L'article 3 ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le nettoyage des embarcations, sous réserve de ce qui suit :

Avant de mettre son embarcation à l'eau à partir de sa propriété, le propriétaire riverain doit respecter les exigences de l'article 5 :

- a) lors de la première mise à l'eau de l'année, à chaque année;
- b) lorsque celle-ci n'est pas propre;
- c) lorsque l'embarcation a navigué sur un autre plan d'eau que le lac Cayamant;

ARTICLE 5 :**PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES OBLIGATION DE FAIRE UNE INSPECTION VISUELLE**

Toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par l'une des personnes autorisées par la municipalité avant la mise à l'eau.

Cette inspection visuelle a pour objet de détecter toute trace de moule zébrée, d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation.

Dans le cas où à la suite d'une inspection visuelle, la personne autorisée ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau du lac, celle-ci remplit le formulaire requis et autorise la descente.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre, la personne autorisée doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un rinçage.

ARTICLE 6 : STATION DE RINÇAGE MUNICIPALE

- a) La municipalité met à la disposition des usagers des cours d'eau situés sur son territoire une station de rinçage située au 36, rue Principal sur le territoire de la municipalité de Cayamant, et cela, pour la mise en application de l'article 5;
- b) Le débarcadère municipal est ouvert pendant la période estivale, soit à compter de la 3e fin de semaine du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Les heures d'ouverture sont affichées au bureau municipal et sur le site internet de la municipalité.
- c) Dans le cas où un utilisateur désire avoir accès au débarcadère municipal en dehors des heures d'ouverture, celui-ci devra convenir avec la municipalité des modalités d'accès à cet effet, au préalable.
- d) Un employé est désigné par la municipalité afin de procéder aux opérations nécessaires relativement au rinçage des embarcations;

ARTICLE 7 : PERMIS OBLIGATOIRE ET TARIFICATION

- a) La municipalité émettra à chaque propriétaire foncier de la municipalité, lors de l'envoi du compte de taxes annuel, une carte de rinçage et/ou une vignette qui devra être présentée à l'employé de la station de rinçage pour le rinçage d'une embarcation cette carte et/ou vignette donne également accès au débarcadère municipal gratuitement;
- b) Sur présentation de la carte de rinçage et/ou vignette, il n'y aura aucun frais pour utiliser le débarcadère et effectuer le rinçage de l'embarcation;
- c) En cas d'absence de carte de rinçage émise par la municipalité, le coût pour accéder au lac Cayamant par le débarcadère municipal est de vingt dollars (20,00 \$) par embarcation. Ce coût comprend les frais de rinçage L'utilisateur recevra un reçu dûment daté à cet effet;
- d) Le service de rinçage d'embarcations sera offert au coût de vingt dollars (20,00\$) par embarcation, pour toute personne qui n'est pas un propriétaire, au sens du présent règlement.

ARTICLE 8 : INSPECTION

- a) La personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 20h30h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement selon l'article 492 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., chapitre c-27.1;
- b) Le conseil autorise l'officier municipal et toute autre personne autorisée par résolution du conseil à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'officier municipal ou cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier municipal et la personne autorisée, le cas échéant, est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes;

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Chantal Lamarche
Mairesse

Stéphane Hamel
Directeur général

Adoptée unanimement

AR15-04-105

Demande de soumission pour l'achat d'une remise pour la station de rinçage de bateau

Le conseiller, Philippe Labelle propose et il est résolu que la municipalité fasse la demande de soumission pour l'achat d'une remise clé en main pour la station de rinçage de bateau.

Adoptée unanimement

AR15-04-106

Demande de Monsieur Sylvain Rochon

Le conseiller, Nicolas Malette propose et il est résolu d'accepter la demande de Monsieur Sylvain Rochon pour la nomination d'un chemin Privé situé entre les adresses 108 et 110 chemin du Lac-à-Larche et que ce chemin s'appellerait Chemin Réginald privé.

Adoptée unanimement

AR15-04-107

Demande d'aide financière – Voix et solidarité des aidants naturels de la Vallée de la Gatineau

Le conseiller, Philippe Labelle propose et il est résolu que la municipalité refuse la demande d'aide financière pour la Voix et solidarité des aidants naturels de la Vallée de la Gatineau.

Adoptée unanimement

AR15-04-108

Invitation et commandites – Paroisse St-Gabriel de Bouchette

Le conseiller, Philippe Labelle propose et il est résolu que la municipalité refuse l'invitation et commandites de la Paroisse St-Gabriel de Bouchette

Adoptée unanimement

AR15-04-109

Demande de Monsieur Philippe Boileau – Permis de commerce

Le conseiller, Raymond Blais propose et il est résolu d'appuyer monsieur Philippe Boileau dans sa demande pour un commerce.

Adoptée unanimement

AR15-04-110

Adoption du règlement 237-15

Le conseiller, Nicolas Malette propose et il est résolu d'adopter le règlement 237-15 intitulé Modification du règlement de zonage 05-91 pour la zone V125 du plan 83040

Règlement no 237-15

Règlement modificateur au règlement de zonage 05-91 pour la Zone V125 du plan 83040

Attendu Qu'en vertu de l'article 454 du Code municipal le conseil municipal a le pouvoir de modifier tout règlement et qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut modifier le règlement 05-91 ;

Attendu Qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de conseil, le 13 janvier 2015 à l'effet que le présent règlement sera soumis pour approbation ;

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article I.

Le préambule en fait partie intégrante des présentes.

Article II.

Inclure des usages de nature récréative et d'hébergement avec l'utilisation **Touristique VII (t7)** dans la zone **V125** qui comprend :

- Les terrains de camping ;
- Les établissements de chalets de location : établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un pavillon central. Ces chalets sont considérés comme dépendances ;
- Les bases de plein air ;
- Les camps de vacances ;
- Les centres vacances-familles ;

Article III

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Chantal Lamarche
Mairesse

Stéphane Hamel
Directeur général

Adoptée unanimement

AR15-04-110

Adoption du règlement 238-15

La conseillère Lise Crêtes propose et il est résolu d'adopter le règlement 237-15 intitulé Modification du règlement de zonage 05-91 pour la zone V126 du plan 83040

Règlement no 238-15

Modification au règlement de zonage 05-91 pour la zone V126 du plan 80430

Attendu Qu'en vertu de l'article 454 du Code municipal le conseil municipal a le pouvoir de modifier tout règlement et qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut modifier le règlement de zonage ;

Attendu Qu'en vertu de l'article 445 du Code municipal un avis de motion a été donné lors à la séance ordinaire le 13 janvier 2015 à l'effet que le présent règlement sera soumis pour approbation ;

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue le règlement ainsi qu'il suit, à savoir

Article I.

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article II

Créer une nouvelle zone V126-1 à être soustrait de la zone V126 dont les limites sont les suivants :

Le point **A** situé au lot 37 du rang III est à l'intersection du chemin Petit-Cayamant et Bellevue.

De ce point **A** en direction EST en parallèle du chemin Bellevue à une distance de ±305 mètres du point **B**.

De ce point **B** du lot 36 rang III en direction SUD d'une profondeur de ±351mètres jusqu'au point **C** du lot 35 rang III.

De ce point **C** du lot 35 rang III en parallèle vers l'OUEST jusqu'au chemin Petit-Cayamant d'une distance de ±305 mètres du point **D** lot 37 rang III.

De ce point **D** du lot 37 rang III vers le NORD du chemin Petit-Cayamant d'une longueur de ±351mètres jusqu'au point **A**.

Voir l'annexe 1 qui en fait partie intégrante du présent règlement

Article III

Il sera inclus à l'intérieur de la zone V126-1 l'usage Touristique VII (T7) afin de permettre les usages de nature récréative et d'hébergement :

- Les terrains de camping ;
- Les établissements de chalets de location : établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un pavillon central. Ces chalets sont considérés comme dépendances ;
- Les rampes de mise à l'eau, débarcadères et quais publics et/ou ouverts à la clientèle de ces établissements commerciaux ;

Article IV

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Chantal Lamarche
Mairesse

Stéphane Hamel
Directeur général

Adoptée unanimement

AR15-04-111

Date de la tenue du registre

La conseillère Darquise Vallières propose et il est résolu que la tenue du registre soit le 21 avril 2015 de 9h00 à 19h00 sans interruption.

Adoptée unanimement

AR15-04-112

Camp jour le Terrier- aide financière

Le conseiller Philippe Labelle propose et il est résolu que la municipalité donne un montant de 400\$ pour le camp de jour le Terrier.

Adoptée unanimement

AR15-04-113

Modification au point 2.12 de l'ordre du jour et de la résolution AR15-04-102

La conseillère Darquise Vallières propose et il est résolu que la résolution AR15-04-102 soit modifié avec le changement suivant : soit de faire une demande de soumission pour l'embauche conjointe d'un chargé de projet pour le projet d'un sentier de VTT reliant le Mont-Cayamant au Mont-Morissette avec la municipalité de Blue Sea.

Adoptée unanimement

Une période de questions à eu lieu

AR15-04-114

Fermeture de la séance

Le conseiller, Nicolas Malette, propose et il est résolu que la présente séance soit close à 19h33.

Chantal Lamarche
Mairesse

Stéphane Hamel
Directeur général